



Luxembourg, le 29 JUIN 2023

Monsieur Felix Massem et Madame
Fabienne Faber
7, Am Enneschten Eck
L-9838 Eisenbach

N/Réf.: 102224

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 21 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation de caméras de piste dans des abris en bois en vue d'observation de chats sauvages sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnE de HOSINGEN (Unterste Dickt), sous le numéro 1087/3729.

Permettez-moi de vous indiquer que la construction d'un abri en bois ne s'inscrit dans aucun des cas de figure autorisable en zone verte en application de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Seules y sont autorisables des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques ou comportant la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Les abris en bois demandés ne figurent pas parmi lesdites affectations et ne sont dès lors pas autorisables selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée.

Toutefois l'installation de caméras afin de filmer et d'observer les chats sauvages est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les caméras seront installées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HnE de Hosingen, sous le numéro 1087/3729, au lieu-dit « Unterste Dickt », conformément à la demande.
2. Les sites sur lesquels se déroulent les observations ne seront pas dégradés.
3. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
4. L'appâtage des chats sauvages sera interdit.
5. Le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) sera informé avant le début de l'installation des caméras.
6. La capture ou la manipulation des chats sauvages est strictement interdite.

L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN